



REGLEMENT INTERIEUR DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet :

- de clarifier les statuts,
- de mettre en œuvre les principes énoncés dans les statuts,
- de définir concrètement le mode de fonctionnement

Le Règlement Intérieur est proposé par la Commission Finance et Juridique, validé par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Toute modification du Règlement Intérieur devra être validée par le Comité Directeur et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur comprend :

- un Règlement Administratif
- un Règlement Financier
- un Règlement Disciplinaire

1^{ère} PARTIE

REGLEMENT ADMINISTRATIF

TITRE 1^{er}

LES MEMBRES

Article 1 : adhésion

Elle est sollicitée par écrit à l'aide du formulaire : « Demande d'adhésion », par le Président de l'association intéressée.

La demande d'adhésion devra être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de l'association,
- la liste des membres du Comité Directeur avec nom, prénoms, profession, domicile personnel, date et lieu de naissance, nationalité, qualité au sein de l'association et signature de chacun confirmant l'acceptation du poste.
- un justificatif de l'inscription au registre des associations, et être à jour de toutes les obligations administratives

Toute association qui adhère pour la première fois à l'Office des Sports de CORBAS (OMS) se verra remettre :

- un exemplaire des Statuts de l'OMS,
- un exemplaire du Règlement Intérieur

L'adhésion à l'OMS est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Article 2 : limitation

L'inscription à l'OMS peut être refusée sur décision du Comité Directeur :

- si le siège de l'association n'est pas fixé à CORBAS,
- s'il s'agit d'un groupement d'associations,
- ou si l'association n'appartient pas à une fédération sportive française, ou fédérations associées.

Article 3 : droits et obligations

L'adhésion à l'OMS donne la qualité de membre de l'OMS.

Cette qualité entraîne des droits et des obligations.

La qualité de membre permet donc :

- de demander le patronage de l'OMS pour des manifestations importantes,
- de demander l'attribution de distinctions pour les dirigeants méritants,
- de demander l'obtention de trophées et objets divers à distribuer lors des manifestations internes et externes de l'association,
- d'avoir accès à des documentations juridiques,
- de bénéficier d'aide à la rédaction des demandes de subventions,
- d'assister aux manifestations conviviales organisées par l'OMS,
- d'assister aux réunions de formations et d'informations organisées par l'OMS,
- de figurer sur le site internet et dans l'annuaire de l'OMS.

En contre partie, la qualité de membre oblige :

- à l'adhésion pleine et entière à l'objet de l'OMS tel que défini dans l'article 1 des statuts,
- au respect des Statuts et du Règlement Intérieur,
- l'association à participer de façon active à toutes les manifestations organisées par l'OMS.
- à relayer les informations transmises par l'office municipal des sports auprès de leurs adhérents

Article 4 : démission

La démission devra se faire par lettre recommandée adressée au Président.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : composition

L'Assemblée Générale se compose (de droit) des membres définis à l'article 2. des statuts.

Elle est animée par le bureau de l'OMS

De plus, sont admis à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative:

- les candidats à un poste au Comité Directeur,
- les assesseurs aux comptes
- Le Président des associations ou de son représentant,
- toutes personnes invitées par le Président de l'OMS.

Article 6 : attributions

Tels que définis à l'article 5 des statuts

Article 7 : fonctionnement

En cas de vote à bulletin secret, le Comité Directeur met en place un bureau de vote composé d'un Vice-président, d'un membre du bureau et de trois membres de l'Assemblée Générale.

Ce bureau de vote sera chargé de procéder à la récupération des bulletins et au dépouillement.

Le Vice-président sera le garant du respect de la procédure et donnera lecture des résultats.

Les procurations des membres représentés seront jointes à la feuille de présence émarginée par tous les membres présents.

TITRE III

LE COMITE DIRECTEUR

Article 8 : composition

Pour être élu au Comité Directeur, il faut faire partie d'une association affiliée à l'OMS et être présentée par celle-ci.

Le candidat devra être âgé de 16 ans au moins à la date de l'Assemblée Générale.

La candidature doit être présentée par écrit au siège de l'OMS au moins huit jours, avant la date de l'Assemblée Générale le cachet de la poste faisant foi, ou par courrier électronique avec accusé de réception.

D'une manière générale, si un siège du Comité Directeur reste ou devient vacant, il pourra être pourvu par cooptation lors de l'Assemblée Générale qui suit la vacance.

Le remplacement d'un poste vacant se fait pour la durée du mandat restant à couvrir au Comité Directeur. Les membres élus au comité directeur, auront obligation, de transmettre en début de chaque exercice, une photocopie, de la licence fédérale, en cours de validité.

Article 9 : fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit dans le mois qui suit son élection afin :

- d'élire en son sein le Bureau,
- de désigner les responsables des commissions permanentes,

L'élection des membres du bureau et du Comité Directeur, ont lieu à bulletin secret, ou à main levée si l'unanimité des membres présents, acceptent ce mode d'élection, conformément à l'article 7 des statuts. Les réunions du Comité Directeur donnent lieu à un procès-verbal qui sera signé par le Président et le Secrétaire Général après approbation par le Comité Directeur. Dès lors, le procès-verbal sera diffusé à tous les membres de l'OMS.

Article 10 : fin du mandat

La qualité de membre du Comité Directeur se perd par démission, exclusion, révocation ou par l'arrivée à terme du mandat.

La démission devra se faire par l'envoi d'un courrier recommandé avec AR adressé au Président.

Conformément à l'article 9 des statuts, l'exclusion du Comité Directeur peut-être prononcée après l'absence, sans excuse jugée recevable, à trois séances consécutives du Comité Directeur.

La recevabilité des excuses, adressées au Secrétaire Général, sera appréciée par le Comité Directeur qui statuera sur l'exclusion éventuelle du membre.

Le membre exclu sera considéré comme démissionnaire du Comité Directeur, et, ou du Bureau.

Si un membre du Comité Directeur devait faire l'objet d'une sanction telle que définie au règlement disciplinaire, il perdrait de fait sa qualité de membre du Comité Directeur.

TITRE IV

LE BUREAU

Article 11 : composition

Le Bureau est élu, tous les ans, par le Comité Directeur conformément à l'article 11.2 des statuts. Cette élection doit avoir lieu dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

C'est le Bureau qui affectera les postes définis à l'article 11.2 des statuts.

Pour être élu au Bureau, il faut être membre élu du Comité Directeur et faire acte de candidature en début de séance.

Le membre non candidat à un poste au bureau, ayant le plus d'ancienneté au Comité Directeur, sera chargé de l'organisation du vote, sous contrôle du Secrétaire Général sortant.

Article 12 : attributions

Pour être élu aux postes de Président, secrétaire, vice président et trésorier, il est impératif d'être majeur à la date de l'assemblée générale.

Les attributions des membres du bureau sont pour :

- Le Président :
 - Possède les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'OMS.
 - Assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
 - Est responsable du personnel salarié de l'OMS.
 - Dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau.
 - Préside la Commission Litiges.
 - Veille au bon déroulement des débats.
 - Présente son rapport moral à l'Assemblée Générale.
 - Lors d'un vote, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les Vice-présidents :

- Assistent le Président et le remplacent en cas d'absence occasionnelle (maladie, déplacement,...).
- Assurent l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur en cas de décès ou de démission du Président.
- Disposent en cas d'absence du Président, des mêmes droits et devoirs que le Président

Le Secrétaire Général :

- Rédige les procès-verbaux des séances du Comité Directeur, du bureau et des Assemblées Générales.
- Archive et tient à la disposition des membres un double de tous les procès-verbaux approuvés.
- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations des réunions de tous les organes de l'association.
- Est chargé de veiller au respect des procédures.
- Etablit le compte rendu des séances du Bureau pour le Comité Directeur.

- Le Trésorier Général

- Est responsable de la bonne gestion financière de l'association.
- Tient les comptes de l'association et veille au respect des règles comptables.
- S'assure de la régularité des comptes.
- Effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes en lien avec le président.
- Tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.
- Présente annuellement devant l'Assemblée Générale le rapport financier et le budget prévisionnel.
- Fournit aux vérificateurs aux comptes toutes les données nécessaires au contrôle des comptes annuels.
- Fait le lien entre le Comité Directeur, les financeurs et les organismes bancaires.

Article 13 : délégation et hiérarchie

Le Président pourra, s'il le juge nécessaire, se faire représenter par le premier Vice –Président ou par un autre membre du Comité Directeur qu'il aura mandaté.

Il peut par ailleurs déléguer par écrit et pour une durée déterminée certaines de ses attributions aux Vice-présidents ou à tout autre membres du Comité Directeur.

En cas de vacance du Président, son remplacement se fera dans l'ordre de la hiérarchie de l'OMS.

La hiérarchie de l'OMS s'établit comme suit :

1. Le Président
2. le premier Vice-président
3. le second Vice-président
4. le Secrétaire Général
5. le Trésorier Général
6. les autres membres élus du Comité Directeur dans l'ordre de leur ancienneté au Comité Directeur

Article 14: fonctionnement

Le Bureau se réunit tous les deux mois sauf en période de congés et au mois d'août.

Les réunions du Bureau donnent lieu à un procès-verbal qui sera signé par le Président et le Secrétaire Général après approbation par le Bureau. Dès lors, le procès-verbal sera adressé à tous les membres du Comité Directeur.

Hormis les votes portant sur des personnes qui se font à bulletin secret, les votes du Bureau se feront à main levée, sauf demande contraire d'un des membres du Bureau.

Article 15 : fin du mandat

La qualité de membre du Bureau se perd par démission, par exclusion ou par l'arrivée à terme du mandat du Comité Directeur ou du Bureau.

La démission devra se faire par l'envoi d'un courrier adressé au Président.

Conformément à l'article 9 des statuts, l'exclusion du Bureau peut-être prononcée après l'absence, sans excuse jugée recevable, à trois séances consécutives du Bureau. La recevabilité des excuses sera appréciée par le Comité Directeur qui statuera sur l'exclusion éventuelle du membre.

.

Le membre exclu sera considéré comme démissionnaire du Bureau. Il conserve néanmoins sa qualité de membre du Comité Directeur.

Si un membre du Bureau devait faire l'objet d'une sanction telle que définie au règlement disciplinaire, il perdrait de fait sa qualité de membre du Bureau et du Comité Directeur.

Son remplacement au Bureau s'effectuera conformément à l'article 12 des Statuts.

En fin d'exercice annuel, chaque membre du Bureau ou du comité directeur, transmet au président les documents liés à sa fonction, pour classement et archivage

.

TITRE V**LES COMMISSIONS****Article 16 : objet**

Pour mener à bien sa politique, en concertation avec la municipalité, le Comité Directeur met en place des commissions qui ont pour objet de mettre en œuvre les directives du Comité Directeur et de lui faire des propositions.

Chaque président de commission aura en charge :

- ✚ La gestion et l'animation de sa commission, conformément aux critères du Comité Directeur.
- ✚ Le suivi budgétaire de sa commission, en établissant le budget prévisionnel, et le tableau d'avancement.
- ✚ La remontée d'information, au moyen de comptes rendus d'activité.
- ✚ Le calendrier des réunions et manifestations.

Article 17 : constitution

Dès la première réunion de Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale électorale, celui-ci nomme les responsables des 4 commissions permanentes énoncées ci-dessous :

- Commission Finances
- Commission Animation
- Commission Equipement
- Commission Matériel

De plus, le Comité Directeur peut créer toutes les commissions qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa politique et à l'accomplissement de son projet d'action.

Article 18 : composition

Les responsables des commissions seront des membres du Comité Directeur mais il est souhaitable qu'ils s'entourent des compétences des membres adhérents à l'OMS.

En cas de nécessité, ils pourront faire appel à des personnes extérieures à l'association.

Article 19 : attributions**Commission Finances:**

- Elle étudie les demandes de subventions de fonctionnement et les soumet à l'approbation du Comité Directeur, pour transmission aux élus.
- Elle établit et tient à jour les critères d'octroi des subventions de fonctionnement

Commission Animation:

- Elle organise des manifestations populaires à caractère promotionnel du sport et des manifestations populaires à caractère humanitaire

Commission Equipement

- Elle participe à l'évolution des équipements et matériels, en lien avec les différentes pratiques sportives.
- Elle apporte une expertise de la pratique sportive et le lien avec les règlements fédéraux

Commission Matériel

- Elle gère le matériel, propriété de l'OMS dédié aux manifestations.
- Elle gère les entrées et sorties du matériel prêté aux associations Corbasiennes.
- Elle veille à son bon fonctionnement, propose les acquisitions à venir, et les remplacements

Article 20 : budget des commissions

Sur présentation d'un budget prévisionnel annuel, les commissions de l'OMS pourront se voir attribuer, sur décision du Comité Directeur, un budget de commission.

Dès lors, les commissions seront responsables du budget qui leur aura été alloué.

Elles présenteront annuellement, un mois avant l'Assemblée Générale, un bilan financier qui devra être validé par le Comité Directeur.

TITRE VI**DISTINCTIONS, ET RECOMPENSES****21.1 : attribution**

Toute personne membre d'une association affiliée à l'OMS peut bénéficier d'une distinction.

La commission animation, transmet aux associations concernées, la procédure en vigueur pour l'attribution des récompenses.

Article 22 : prix et récompenses

Toute association affiliée à l'OMS peut faire une demande de prix et de récompenses.

La demande présentée par l'association, se fait auprès du Secrétaire Général de l'OMS

à l'aide du formulaire « Demande de prix et récompenses », au moins 30 jours avant la manifestation.

Le Bureau étudie la demande et la soumet à l'approbation du Comité Directeur

Les prix et récompenses peuvent être accordés pour les manifestations inscrites à un calendrier sportif fédéral, régional, Ligue ou département.

Seules 2 manifestations dans l'année pourront être dotées.

Les prix et récompenses se composent de coupes, ou médailles, etc..., tous repiqués du logo de l'OMS.

L'utilisation du sigle de l'OMS dans le cadre de la communication interne et externe pour manifestation, sera exigée.

La présence d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur de l'OMS lors de la manifestation, sera effective.

Il oblige à la mise en place de la banderole de l'OMS.

2ème PARTIE :

REGLEMENT FINANCIER

TITRE 1^{er} ENGAGEMENT DES DEPENSES

Article 23 : engagement des dépenses

Sont seuls habilités à engager une dépense au nom de l'OMS, dans les limites de l'article 24 :

- le Président,
- le Trésorier,
- le Responsable d'une commission dans le cadre de son budget de commission.

Tout engagement de dépenses, sera assujéti à l'établissement d'un bon de commande préalable.

Article 24 : restrictions

Aucune dépense d'un montant supérieur à 500 € ne pourra être engagée sans l'accord préalable du Bureau.

De la même façon, aucune dépense d'un montant supérieur à 1000 € ne pourra être engagée sans l'accord préalable du Comité Directeur.

Sont exclues de ces restrictions les charges sociales salariales et patronales établies par le cabinet comptable si elles existent.

Article 25 : responsabilité

Si une personne non citée à l'article 23 du présent règlement engage une dépense au nom de l'OMS, elle sera tenue comme responsable à titre personnel de la dépense ainsi engagée.

De fait, le montant de la dépense sera entièrement à sa charge.

TITRE II

REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Article 26 : modalités

Pour bénéficier d'un remboursement de frais, il faut :

- en faire la demande auprès du trésorier,
- utiliser le formulaire de remboursement prévu dont les barèmes de remboursement sont validés chaque année par le Comité Directeur,
- accompagner la demande de tous les justificatifs nécessaires (facture, ticket de caisse,...).

Article 27 : déplacements

Les déplacements de représentation ou de participations se feront avec l'accord du Comité Directeur.
Le montant du remboursement kilométrique retenu sera fonction du barème imposé par l'administration fiscale.

Il sera précisé sur les demandes de remboursement.

Article 28 : autres frais

Les autres frais pris en charges sont :

- les frais de mission (déplacement, hébergement, restauration) d'un membre du Comité Directeur, du Bureau ou d'un membre de l'OMS dûment mandaté par le Comité Directeur,
- les frais engagés par un membre de l'OMS sur requête du Comité Directeur ou du Bureau,
- les frais engagés par une commission dans les limites de son budget prévisionnel.

Toute demande de remboursement de frais non prévu sur le formulaire de l'article 26 fera l'objet d'une décision préalable du Comité Directeur

3ème PARTIE :**REGLEMENT DISCIPLINAIRE****TITRE 1^{er}****Article 29 : attributions**

Le Comité Directeur est seul compétent pour apporter une solution à tous les problèmes qui n'ont pas été résolus à l'amiable.

Le Comité Directeur est seule habilité à prononcer une sanction et notamment la radiation d'un membre.

Article 30 : convocation - fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président, à la demande écrite, d'un membre de l'OMS.
A partir de la réception de la demande (cachet de la poste faisant foi), le Comité Directeur doit rendre une décision dans les 30 jours.

Le Comité Directeur entend les personnes impliquées dans le litige. Celles-ci peuvent se faire accompagner par un membre de l'OMS de leur choix.

Le Comité Directeur peut aussi inviter, à titre consultatif, toutes les personnes qui lui semblent nécessaires à la résolution du litige.

Les personnes impliquées dans un litige ne peuvent pas faire partie de la commission qui statue sur le litige en question.

Article 31: décisions

Le Comité Directeur délibère hors la présence des intéressés ou d'un membre de leur famille.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité Directeur peut valablement délibérer en présence de sept membres, au minimum.

Les décisions du Comité Directeur sont définitives, elles ne peuvent être remises en question et s'appliquent dès la notification écrite de la décision à l'intéressé.

TITRE II**LES SANCTIONS****Article 32 : exclusion temporaire**

Conformément à l'article 2 des statuts, elle peut être prononcée par Le Comité Directeur pour les motifs suivants:

1. non respect des statuts et du règlement intérieur.
2. comportements non conformes à l'éthique de l'OMS
3. attitude portant préjudice à l'OMS
4. non respect des règles établies

L'exclusion temporaire entraîne la perte pour un temps donné de la qualité de membre de l'OMS. Elle prend effet à compter de la notification écrite de la sanction à l'intéressé et ne pourra pas dépasser 60 jours.

Article 33 : radiation

Conformément à l'article 2 des statuts, elle peut être prononcée par Le Comité Directeur pour les motifs suivants :

- ✓ récidive de non respect des statuts et du règlement intérieur.
- ✓ récidive de comportements non conformes avec l'éthique de l'OMS
- ✓ récidive de non respect des règles établies
- ✓ récidive d'attitude portant préjudice à l'OMS

La radiation entraîne la perte définitive de la qualité de membre de l'OMS, elle ne permet plus au membre radié, d'adhérer à l'OMS pendant cinq ans à compter de la notification écrite de la sanction à l'intéressé.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté lors de l'Assemblée Générale du **20 FEVRIER 2013**

Le Secrétaire
Gérard POTIRON

Le Président
José ROQUETA

